

## CHAPITRE IX.

### DE LA DÉFENSE INDIRECTE.

Le droit de punir n'est point le droit de défense directe ; nous croyons l'avoir démontré. Si c'est là le droit que la société entend exercer en vertu de la cession que lui en auraient faite les individus, elle abuse de son pouvoir.

Les écrivains qui ont essayé d'approfondir la théorie de la défense n'ont pas tardé à reconnaître cette vérité. Cependant la doctrine du droit de défense comme source du droit de punir n'a pas été abandonnée. On la retrouve dans toutes les théories pénales où l'on pose en principe que le droit de punir est exercé uniquement en vue de l'avenir, que la peine n'est qu'un moyen politique. La société, dit-on, a le droit d'opposer une digue à l'action du crime, d'empêcher le désordre dont elle est toujours menacée ; c'est un droit de défense ; mais c'est la défense sociale, un droit propre au corps politique, un droit autre que la défense individuelle et directe. Il n'a de commun avec elle que le droit de repousser le mal. Ils partent

du même principe, mais ils se séparent immédiatement quant à l'étendue et au mode légitime de leur action.

Or, c'est par la loi pénale que la société se défend. C'est là le principe et la justification du droit de punir.

Tel est au fond le raisonnement sur lequel toutes ces théories sont fondées. Il se retrouve explicitement dans les unes, implicitement dans les autres. Dans les unes, on parle de défense indirecte, sociale, collective ; dans les autres, de prévention générale du crime, de menace, d'intimidation, de contrainte morale. Mais si leurs formes sont diverses, le principe est le même ; aussi croyons-nous pouvoir les réunir sous un seul et même chef.

Dans ces théories on admet, il est vrai, que l'exercice légitime de ce droit de défense suppose l'existence d'un délit moral. En cela, elles se séparent, jusqu'à un certain point, de la doctrine de l'intérêt. Le principe de l'intérêt légitime l'arbitraire dans toutes les parties constitutives de la justice sociale. Les théories dont nous parlons le restreignent à un seul des éléments de la justice humaine, la peine.

Seulement, elles n'exigent le fait du délit moral que comme occasion de punir, non comme cause et sujet direct de la peine infligée. Pour elles, prévenir les délits futurs n'est pas seulement un effet de la peine légale ; c'est à la fois son but final, et son principe unique, exclusif de justification.

Il faut d'abord remercier les auteurs de ces théories, de ce qu'ils veulent bien exiger la condition de

la culpabilité morale du patient. C'est pure bonté d'âme, ou bien un conseil de politique ; car cette condition ne résulte pas des théories elles-mêmes ; il faut pour l'établir invoquer d'autres principes. S'il ne s'agit que de montrer au public ce qu'on est capable de faire, s'il ne s'agit que de se défendre contre les futurs coupables en leur montrant qu'on pourra leur faire trancher la tête, il n'est pas strictement nécessaire de bien constater la culpabilité du patient actuel. Si les hommes malintentionnés se persuadent qu'on pourra les mettre à mort, quand même leurs crimes ne seraient pas pleinement prouvés, ils n'en seront probablement que plus sages. La défense indirecte sera plus efficace, l'intimidation plus énergique.

Or, qu'est une théorie où, pour établir la condition du délit moral, il faut recourir à d'autres principes qu'à ceux de la théorie elle-même.

Est-ce de justice qu'on parle, lorsqu'on affirme que, dans le délinquant actuel, on punit les délinquants futurs ? Tel est cependant le système de la défense indirecte, puisqu'il y a contradiction à parler de défense relativement à un acte consommé et à un homme qu'on a saisi et désarmé. En effet, c'est à une pareille conclusion qu'est arrivé explicitement un écrivain, remarquable par la force et la justesse de ses déductions. En adoptant le principe de la défense indirecte, il en a vu toutes les conséquences et il n'a reculé devant aucune. La défense suppose un offenseur. Le prisonnier n'offense plus. Où est donc l'offenseur ? L'offenseur, dit-il, ce sont tous les délinquants futurs. L'existence de ces délinquants est

moralement certaine, si on ôte à la société le droit de punir. Il y a donc danger certain. Or, un danger certain équivaut à une tentative actuelle, dans ce sens que l'un et l'autre légitiment la défense. — La logique est peut-être satisfaite, mais la raison ?

La raison consent-elle qu'on inflige un mal présent et positif, uniquement en vue d'un danger probable ?

Consent-elle qu'on inflige ce mal certain, uniquement pour se procurer un moyen de sûreté future et d'une réussite incertaine ?

C'est à un homme qu'on inflige ce mal, et cependant ce n'est pas le fait qu'il a commis qu'on veut punir ; on ne s'en soucie guère ; ce n'est qu'à l'avenir qu'on songe ; ce n'est que sur d'autres hommes inconnus, non assignables, qu'on prétend fixer les regards. Que devient la moralité de la peine ? Qu'est l'homme qu'on punit ? Un moyen.

La famine désole un pays, le mécontentement est général ; la misère est une mauvaise conseillère : on craint des soulèvements, le pillage, des crimes graves. Quel bonheur, s'il y avait dans les prisons cinq ou six prévenus qu'on pût vite juger, condamner, exécuter ! Ces exemples défendraient la société contre un grand nombre d'attaques futures.

Ce n'est pas, dira-t-on, dans le jugement ni dans son exécution qu'est placé le principe de la défense, de la contrainte morale ; c'est uniquement dans la loi, dans la menace de la peine. C'est par elle seulement qu'on se propose d'agir sur l'esprit des hommes et de produire sur eux une impression *psychologique*.

L'homme se détermine toujours par un motif ; ce motif n'est que l'attrait du plaisir. On oppose à ce motif un motif contraire et prépondérant, la crainte de la peine. L'homme se trouve ainsi entre deux impulsions. Faire en sorte que la menace de la peine soit l'impulsion la plus forte, c'est là tout le jeu de la justice sociale. Qui pourrait lui contester le droit d'opposer motif à motif, dans le but de maintenir l'ordre public ? Il est vrai que si le législateur s'est trompé, s'il n'a pas opposé à l'attrait du plaisir une menace assez sévère, et qu'un délit s'ensuive, l'auteur du délit sera jugé et condamné. Mais le jugement et l'exécution ne sont que les conséquences légitimes de la menace, rendue active par le fait du délit. — La distinction est spécieuse ; elle ne nous paraît pas solide.

En essayant de séparer à ce point la loi des jugements, on introduit dans la doctrine pénale une abstraction qui dénature complètement la vérité. La justice pénale se compose de la loi et du jugement ; de la loi, qui considère un fait général et y applique une sanction ; du jugement, qui constate un fait particulier et y applique la sanction proposée. Les jugements ne sont, il est vrai, que la conséquence de la loi. Mais ils en sont une conséquence prévue et voulue, une conséquence si intime et si nécessaire que, si les applications de la loi, le cas échéant, n'avaient pas lieu, la loi perdrait toute sa force, et la justice pénale ne serait pas. Veut-on se borner à justifier la loi pénale, l'avertissement, la menace ? Qu'on renonce donc aux jugements et à leur exécution, qu'on essaye de

faire de la justice pénale uniquement par des phrases.

Si c'est là une pure chimère, il est donc vrai que le principe justificatif de la justice sociale doit comprendre également la loi et les jugements. C'est un singulier raisonnement que celui qui consiste à dire : Je fais une menace et je la fais légitimement, car elle est utile à la société, et une menace ne fait de mal à personne ; j'inflige ensuite la peine : pourquoi ? Parce que j'ai fait la menace et qu'on n'en a pas tenu compte. Mais cette menace, pourquoi la faites-vous ? — Uniquement en vue de l'avenir. — Mais cette vue de l'avenir, entendez-vous la concilier cependant avec la justice, ou entendez-vous ne vous diriger que sur cette vue conjecturale de l'avenir ? Dans le premier cas, ce n'est donc pas uniquement en vue de l'avenir que vous agissez ; dans le second, vous agissez en perdant de vue la justice, ou du moins en concentrant toute votre attention sur autre chose que la justice. Et néanmoins vous osez, le cas échéant, infliger une punition !

Les objections au système de la défense indirecte demeurent donc dans toute leur force ; l'accusé n'est qu'un épouvantail entre les mains du pouvoir dont celui-ci se servira, selon le degré de crainte qu'il aura pour l'avenir.

Or, dès que ce principe domine la justice sociale, pourquoi ne serait-il pas le guide, non-seulement du législateur, mais du juge ? Le premier ne considérant que les exigences politiques dans la rédaction des lois, le second en fera de même dans le prononcé des jugements, dans l'application de la loi aux cas particu-

liers. Il sera tout naturellement entraîné à essayer tous les moyens de renforcer par les applications l'efficacité préventive de la loi.

La nature même de l'acte à punir ne l'occupera que d'une manière secondaire; son attention se portera principalement sur les causes impulsives qui ont déterminé l'agent, sur l'état de la société; et si la loi lui laisse une latitude pour l'application de la peine, il sera toujours enclin à frapper fort, pour que le bruit du jugement retentisse au loin et longtemps. Cet abus de la justice n'est malheureusement que trop fréquent, sans qu'on vienne encore essayer de le légitimer par de spécieuses théories. On n'entend que trop souvent des magistrats se permettre d'exalter l'imagination des juges et des jurés par d'alarmantes descriptions de l'état de la société, et s'écrier qu'il n'y a point de salut, si on ne s'empresse d'arrêter par de terribles exemples la violence des malfaiteurs; langage qui fait frémir quand on pense qu'il tend à enlever à la justice humaine ce calme, cette impartialité, cette pureté qui seules la légitiment, et à faire considérer l'homme qui est à la barre comme une victime nécessaire pour la terreur publique. C'est vouloir déterminer le juge à sacrifier au hasard une victime à l'avenir. C'est transformer la justice pénale en une mesure d'administration. Le juge doit connaître ce qui a été; ce qui sera n'est pas de son domaine.

Le législateur, s'il a été conséquent, aura déjà donné au juge l'exemple d'une excessive sévérité. Car toutes ces théories conduisent à l'exagération

des peines, comme le système de l'intérêt. Voici un aveu aussi franc que logique d'un expositeur de ce système, appliqué à la législation pénale. « Comme on ne peut, à la vérité, saisir l'exacte mesure de la quantité de peine qui pourra surpasser une quantité supposée de plaisir, il est quelquefois nécessaire de risquer d'aller un peu au delà du but, pour être sûr de ne pas le manquer. En cas d'actes dont le mal est très-grand, de crimes de l'ordre le plus élevé, en un mot, il peut être utile de risquer un degré considérable d'excès, pour être sûr d'atteindre le vrai point d'efficacité. »

Telles ne sont pas, nous le reconnaissons, les conséquences auxquelles les défenseurs du système de la défense indirecte veulent arriver.

Ils repoussent le reproche de l'exagération des peines; mais, pour échapper à ce reproche, ils sont obligés de recourir de nouveau aux principes fondamentaux de la justice morale et aux enseignements de la politique qui, éclairée par l'expérience, a compris que les peines exagérées sont nuisibles à l'État. Cette nécessité de recourir à des principes qui leur sont étrangers, condamne ces théories. Singulier système que celui qui ne peut se suffire à lui-même, et qui est forcé d'invoquer d'autres principes pour repousser ses propres conséquences!

En général, toutes les théories, quelle que soit leur dénomination, qui envisagent la menace ou l'application de la peine, isolément, en elle-même, et qui lui assignent un but propre, spécial, exclusivement placé dans l'avenir, partent, ce nous semble,

d'un principe aussi faux que dangereux. Le passé n'est plus qu'une occasion, le présent qu'un moyen d'agir, et si l'on agit rationnellement, l'énergie de l'action, la force du moyen, seront proportionnées uniquement à l'importance du but qu'on veut atteindre.

Nous sommes loin de vouloir nier qu'un des effets salutaires de la peine, ne soit de prévenir des actes semblables à ceux dont elle frappe les auteurs. Nous reconnaissons au législateur le droit d'avoir en vue cet effet dans les bornes de la justice. Mais si cet effet naturel de la punition est pris comme *but* principal et direct de la sanction pénale, comme seul principe constitutif et dirigeant du droit de punir, toute notion de justice disparaît.

Il a déjà été observé qu'un pareil système donne à la justice sociale un but qu'elle ne saurait atteindre ; l'expérience et la fréquence des jugements criminels ne le prouvent que trop. Dira-t-on que la même objection existe contre tout autre système ? Nous ne le pensons pas, nous croyons que la justice pénale atteint complètement son véritable but. C'est ce que nous essayons de montrer en traitant du but de la justice sociale.

Ce système tend non-seulement à légitimer l'exagération des peines, mais à ôter tout moyen de reconnaître cette exagération, car, s'il ne se commet presque plus d'actes semblables, on doit en conclure que la peine est bien choisie : s'il s'en commet encore, on doit en conclure qu'elle est insuffisante, que l'impression produite est trop faible.

Par chaque jugement criminel, le législateur est accusé d'impéritie et d'injustice. S'il pense en avoir le moyen, pourquoi n'a-t-il pas empêché le crime par une contrainte morale proportionnée au besoin ? Il punit donc dans les autres sa propre incapacité. Dira-t-il que la menace d'une peine, quelque grave qu'elle soit, ne pourrait jamais prévenir tous les crimes ? Il dira vrai ; mais il condamnera par cette justification son propre système. Dira-t-il que la punition du délit qu'on n'a pas prévenu, est cependant juste, parce qu'elle tombe sur l'auteur d'un acte illécite ? Il dira encore vrai, mais en abandonnant de nouveau son système pour invoquer le secours de principes autres que les siens.

Ce n'est en effet qu'un rêve que ce prétendu jeu *psychologique*, cette lutte à qui sera le plus fort, entre les attrait du crime et les terreurs de la peine, entre le plaisir immédiat et la douleur en perspective.

D'abord cette théorie suppose dans tous les citoyens une connaissance détaillée de chaque article de la loi. Or, cette hypothèse est fondée sur une présomption légale qui est et sera toujours trop éloignée de la vérité. La promulgation des lois est nécessaire, mais elle l'est surtout comme garantie.

Elle suppose, en second lieu, que tous les crimes sont le résultat d'une mûre délibération, d'un froid calcul : autre hypothèse gratuite et démentie par les faits.

Elle suppose, en troisième lieu, que les auteurs d'un crime sont toujours mus par l'impression du